

CE – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES¹

(DS315)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Article X:3 a) et b) du GATT	Établissement du Groupe spécial	21 mars 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial ^a	16 juin 2006
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Rapport attendu le 13 novembre 2006
			Adoption	Sera annoncée ultérieurement

1. MESURES EN CAUSE

- Mesures en cause: L'application par les Communautés européennes de plusieurs lois et règlements douaniers, en particulier dans le domaine de l'évaluation en douane et de la classification, et l'absence de mesures aux fins de la révision et de la rectification dans les moindres délais des mesures administratives se rapportant aux questions douanières.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Mandat du Groupe spécial

- Système des CE dans son ensemble: Bien qu'ayant indiqué qu'il n'y avait rien dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ni dans les Accords de l'OMC qui empêchait un Membre de contester le système de lois d'un Membre ou son application *dans son ensemble* ou *globalement*, le Groupe spécial a rejeté la contestation, par les États-Unis, au titre de l'article X:3 a) du GATT, de la législation douanière des CE *globalement* au motif que les mots «y compris, mais pas exclusivement» n'avaient pas pour effet juridique d'incorporer dans le mandat du Groupe spécial *tous* les domaines de l'administration douanière des CE.
- Contestation en tant que tel: Le Groupe spécial a rejeté la contestation, par les États-Unis, de la conception et de la structure à la fois du système d'administration douanière des CE *dans son ensemble* et des domaines spécifiques de l'administration douanière indiqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, étant donné que les termes *en tant que tel* ou *en soi* ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui indiquait seulement que ceux-ci étaient préoccupés par l'administration et les mesures des autorités douanières des États membres. Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC qu'une contestation *en tant que tel* nécessite que les Membres soient particulièrement attentifs et précis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

Par conséquent, le Groupe spécial a limité son examen à des «cas particuliers» de violations alléguées de l'article X:3 a) du GATT relatives à l'application des lois et règlements, énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans les domaines spécifiques de l'administration douanière également indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

Article X:3 du GATT

- Article X:3 a): («administrer» (appliquer)) Le Groupe spécial a confirmé que le terme «administrer» (appliquer) se rapportait à l'application des lois et règlements, y compris aux processus administratifs et à leurs résultats, mais non aux lois et règlements *en tant que tels*. (uniforme) Le Groupe spécial a fait observer qu'il n'y avait pas de concept unique d'«uniformité» qui s'appliquait d'une manière générale, mais que plus la contestation était circonscrite pour ce qui était de l'application des lois et règlements, plus l'obligation d'uniformité était astreignante. Il a constaté que l'uniformité devait être obtenue dans un délai raisonnable, qui ne devait pas tomber en deçà de certains critères minimaux en matière de régularité de la procédure. Se fondant sur cette interprétation, il a constaté que les États-Unis n'avaient pas établi l'existence d'une violation de l'article X:3 a) dans 16 des 19 cas particuliers de violation alléguée.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et article X:3 a) du GATT (mesure): Le Groupe spécial a indiqué que les termes «mesure en cause» devaient être interprétés en tenant compte des obligations spécifiques contractées dans le cadre de l'OMC dont il était allégué qu'elles étaient enfreintes (en l'espèce, l'article X:3 a) du GATT). Il fallait pour cela que la «manière» d'appliquer dont il était allégué qu'elle était non uniforme, partielle et/ou déraisonnable soit indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. De même, la «spécificité» prescrite à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends requérait que soient énumérés les types de mesures décrits à l'article X:1 du GATT dont il était allégué qu'ils étaient appliqués d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT.

¹ Communautés européennes – Certaines questions douanières.

a Le 14 août 2006, les États-Unis ont déposé une déclaration d'appel et le 28 août 2006, les Communautés européennes ont déposé une déclaration d'un autre appel.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles X:3 b) et XXIV:12 du GATT; les articles 12 et 13 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.